

Statuts de l'office technique de presse populaire

**Association loi 1901 déclarée à la préfecture
le 23 mars 1948 sous le numéro 5046 ;**

N° W 595004209

Titre 1. OBJET. DENOMINATION.
SIEGE. DUREE.

Article 1 :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 :

D'une manière générale, cette association a pour objet la mise en œuvre des moyens modernes de communication dans le cadre de la presse locale chrétienne.

Elle a pour but d'aider ses adhérents en leur proposant d'une façon générale d'apporter tout service en relation avec son objet social et en particulier :

- de bénéficier de l'aide de Bayard Service Edition dans le cadre du contrat passé entre cette société et l'association.
- de garantir leurs droits et d'assurer leur défense.
- d'assurer toute formation
- d'utiliser son Fonds commun rédactionnel

Article 3 :

L'association se nomme OFFICE TECHNIQUE DE PRESSE POPULAIRE (OTPP).

Article 4 :

Son siège est à Wambrechies CEDEX (59384), parc d'activité du moulin, allée Hélène Boucher, BP 50005. Il pourra être transféré par décision du conseil en tout autre endroit.

Article 5 :

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION. COTISATION

Article 6 :

L'association se compose de :

- 1- un membre de droit, désigné par l'évêque du lieu du siège social de l'association.
- 2- Des membres représentant les associations diocésaines de publications paroissiales.
- 3- Des membres représentant les publications
- 4- Des membres associés.
- 5- Des membres bienfaiteurs.
- 6- Des membres d'honneur.

Sont membres représentant les publications :

- les représentants des différentes éditions locales, c'est à dire les paroisses ou ensembles de paroisses rassemblées sous le même titre de parution. Ces représentants sont désignés par les responsables concernés. Ils peuvent constituer entre eux un ou plusieurs groupes ou familles de parution.
- Les rédacteurs du fonds commun national, nommés par le rédacteur en chef.

Sont membres représentant les associations diocésaines de publications paroissiales :

- Les représentants des différents fonds communs diocésains ou titres d'un diocèse.

Sont membres associés :

- Les représentants d'éditions locales en cours de création et agréés par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs :

- Les personnes qui apportent une contribution financière annuelle à l'association.

Sont membres d'honneur :

- Les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Articles 7 :

Perdent leur qualité de membres de l'association :

- Les membres décédés
- Les membres démissionnaires
- Les membres radiés (radiation prononcée par le conseil d'administration) : Cette radiation peut être motivée par le non paiement de la cotisation ou par des fautes graves contre l'esprit de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à expliquer son attitude.

Article 8 :

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

TITRE 3. ADMINISTRATION

Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour une période de 3 ans, renouvelable deux fois. Il comprend :

- Le membre de droit.
- 14 membres élus à l'assemblée générale par l'ensemble du collège représentant les publications.
- 2 membres désignés par le comité de rédaction du fonds commun national.

En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Pour être élu, il faut être titulaire du droit de vote tel que prévu à l'article 14. On ne peut assumer plus de deux mandats successifs.

Article 10 :

Le conseil désigne pour trois ans parmi ses membres élus un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Et un autre membre

Il peut aussi désigner un directeur administratif auquel il délègue les pouvoirs nécessaires.

Le conseil peut, en cas de décès ou de démission d'un membre du conseil en cours de mandat, procéder, à titre provisoire, à son remplacement.

La ratification de cette nomination provisoire devra être portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale procédera ensuite à l'élection d'un nouveau membre. Le mandat de six ans de ce nouveau membre partira de la décision de l'assemblée générale.

L'administrateur absent trois fois de suite, même excusé, doit être invité à s'expliquer et peut alors être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.

Article 11 :

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par son président soit à son initiative, soit à la demande de la moitié plus un des administrateurs.

Le conseil d'administration nomme le rédacteur en chef du fonds commun national. Le rédacteur en chef est responsable du fonds commun national. Il ne peut pas faire partie du conseil, si ce n'est qu'en invité.

Article 12 :

Le conseil peut étudier et conclure toute entente possible avec des particuliers étrangers à l'association ou avec d'autres associations.

Plus généralement en conformité avec les règlements intérieurs ratifiés par l'assemblée générale, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il peut faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par un membre désigné par lui à cet effet.

TITRE 4. ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 :

Tous les ans, le président convoque l'assemblée générale. Sur demande du membre de droit ou du tiers de ses membres, le président doit convoquer extraordinairement une assemblée générale qui fonctionne dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Tous les membres peuvent prendre part aux débats ou discussions.

- Participation :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Chaque édition adhérente à l'association ayant des pages locales spécifiques dispose d'une voix.

Le rédacteur en chef de l'OTPP dispose d'une voix propre. Les autres membres de l'association participent aux délibérations avec voix consultative ainsi que toutes autres personnes invitées par le bureau.

- Déroulement :

Sont du ressort de l'assemblée générale :

- 1- le règlement intérieur de l'association entraînant des obligations pour ses membres.
- 2- La fixation des cotisations de ses membres

Sur ces questions, sur toutes celles que le conseil mettrait à son ordre du jour, et sur l'élection des membres du conseil, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15 :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf ce qui est stipulé à l'article 17 ci-après. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Seuls sont électeurs les membres à jour de cotisation.

Article 16 :

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier sur les comptes de l'exercice. Elle donne quitus à l'un et à l'autre par vote. Elle élit les nouveaux membres du conseil d'administration, et, d'une manière générale délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

Article 17 :

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le conseil et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 :

En cas de dissolution de l'association, le conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés sous son contrôle de la liquidation et de l'emploi de l'actif social dans un but conforme à celui de son objet social.

TITRE 5. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

FONDS DE RESERVE

Article 19 :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui pourront lui être accordées
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- Du produit des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente, autorisées au profit de l'association.
- Et, en général, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 20 :

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles.

TITRE 6. DISSOLUTION

Article 21 :

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

TITRE 7. DECLARATION

Article 22 :

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au président du conseil.

TITRE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.